

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-16

(Mise à jour le : 23 mai 2014)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2006, ch. 2

En vigueur le 14 mars 2006

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 7

art. 7 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constitue pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Sens élargi de « municipalité »		(1.1)
Bloc de contrôle		(2)
Intérêt pécuniaire indirect		(3)
Exception		(4)

DIVULGATION

Obligation de divulguer un intérêt ou une autre conduite	2	(1)
Absence d'un membre, etc.		(2)
Intérêt des personnes à charge et des parents		(3)
Exemption		(4)
Consignation des divulgations		(5)
Contrats annulables		(6)
Quorum	3	

INFRACTION PAR UN MEMBRE

Cour de justice du Nunavut	4	
Procédure	5	(1)
Motifs		(2)
Restriction		(3)
Sanction	6	(1)
Exception		(2)
Appel	7	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Discussion permise	8	
Contrats conclus avec des cadres administratifs supérieurs	9	(1)
Nullité du contrat		(2)
Incompatibilité	10	

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cadre supérieur »

- a) Soit le président ou le vice-président du conseil d'administration d'une personne morale;
- b) soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une personne morale; y est assimilée la personne qui exerce pour la personne morale les fonctions similaires à celles exercées normalement par le titulaire de ce poste. (*senior officer*)

« commission »

- a) Organisme public au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) commission d'aménagement ou autre office, commission, comité, organisme public ou administration locale, créés à des fins publiques ou exerçant un pouvoir ou une autorité à ces fins. (*board*)

« conseil » Le conseil d'une municipalité. (*council*)

« électeur »

- a) Relativement à une municipalité, quiconque est habilité à voter en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*;
- b) relativement à une commission, quiconque est habilité à voter à l'élection des membres de la commission et, si les membres de la commission sont nommés, s'entend de la personne qui peut les nommer. (*voter*)

« membre » Membre d'un conseil ou d'une commission. (*member*)

« municipalité » Municipalité constituée ou maintenue à titre de :

- a) cité, ville ou village au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- b) hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*. (*municipality*)

« personne » Sont assimilées à la personne une personne morale et une association coopérative. (*person*)

Sens élargi de « municipalité »

(1.1) Pour l'application de la présente loi, « municipalité » comprend une localité au sens de la *Loi sur l'établissement de localités*. (*municipality*)

Bloc de contrôle

(2) Pour l'application de l'alinéa (3)a), un membre est réputé avoir un bloc de contrôle dans une personne morale s'il est le propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'actions participatives de la personne morale donnant droit à plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions participatives de la personne morale, en circulation à l'époque considérée, ou s'il exerce un contrôle sur celles-ci.

Intérêt pécuniaire indirect

(3) Pour l'application de la présente loi, un membre a un intérêt pécuniaire indirect dans un contrat ou dans un projet de contrat avec une municipalité ou une commission, ou dans tout contrat ou projet de contrat qui risque raisonnablement d'être touché par une décision du conseil ou de la commission dont il est membre ou dans toute autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé :

- a) si le membre ou son nominataire est actionnaire d'une personne morale privée dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public, s'il en est l'administrateur ou le cadre supérieur ou s'il a un bloc de contrôle, ou s'il est administrateur ou cadre supérieur d'une personne morale publique dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou est membre d'un organisme :
 - (i) avec lequel le contrat est conclu ou sera éventuellement conclu,
 - (ii) qui a un intérêt pécuniaire dans un contrat ou un projet de contrat qui risque raisonnablement d'être touché par une décision du conseil ou de la commission,
 - (iii) qui a un intérêt pécuniaire dans une autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé;
- b) si le membre est un associé ou un employé de l'une des personnes suivantes :
 - (i) une personne avec qui le contrat est conclu ou sera éventuellement conclu,
 - (ii) une personne qui a un intérêt pécuniaire dans un contrat qui risque d'être touché par une décision du conseil ou de la commission,
 - (iii) une personne qui a un intérêt pécuniaire dans toute autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé.

Exception

- (4) Le membre n'a pas un intérêt pécuniaire indirect pour la seule raison qu'il est :
- a) soit administrateur ou cadre supérieur d'une personne morale constituée dans le but d'exploiter une entreprise pour le compte de la municipalité ou de la commission;
 - b) soit membre d'un office, d'une commission ou d'un autre organisme comme attributaire du conseil ou de la commission;
 - c) soit administrateur nominal d'une personne morale privée dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public ou propriétaire d'une action dans cette personne morale.
- L.Nun. 2006, ch. 2, art. 2; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 7(2), (3), (5);
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

DIVULGATION

Obligation de divulguer un intérêt ou une autre conduite

2. (1) Le membre qui, pour son propre compte ou pendant qu'il agit pour un autre membre, avec lui ou par son intermédiaire, a un intérêt pécuniaire direct ou indirect :

- a) dans un contrat ou projet de contrat avec la municipalité ou la commission;
- b) dans un contrat ou projet de contrat qui risque raisonnablement d'être touché par une décision du conseil ou de la commission;
- c) dans toute autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé;

et est présent à une réunion du conseil, de la commission ou du comité du conseil ou de la commission à laquelle le contrat, le projet de contrat ou toute autre question est examiné :

- d) divulgue le plus tôt possible après le début de la réunion son intérêt, son étendue et sa nature;
- e) ne peut prendre part à l'examen ou à la discussion, ou voter sur une question relative au contrat, au projet de contrat ou à toute autre question, ou tenter de quelque façon que ce soit, avant, pendant ou après la réunion, d'influencer le vote sur cette question.

Absence d'un membre, etc.

(2) Lorsque l'intérêt d'un membre n'a pas été divulgué comme l'exige le paragraphe (1) en raison de l'absence du membre de la réunion mentionnée au paragraphe (1) ou que l'intérêt a été acquis après la réunion et après que le membre a eu connaissance du contrat ou de l'affaire, le membre divulgue son intérêt ou se conforme d'une autre manière au paragraphe (1) à la première réunion du conseil ou de la commission à laquelle il assiste après la réunion mentionnée au paragraphe (1) ou après avoir acquis l'intérêt.

Intérêt des personnes à charge et des parents

(3) Pour l'application du présent article, l'intérêt d'une personne à charge, d'un conjoint, d'un fils, d'une fille ou d'un autre parent d'un membre qui habite sous le même toit que le membre est réputé être aussi un intérêt du membre, si le membre a connaissance de cet intérêt.

Exemption

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un intérêt dans un contrat, un projet de contrat ou toute autre affaire qu'un membre peut avoir dans les cas suivants :

- a) il a un tel intérêt en tant qu'électeur ou usager d'un service public que la municipalité ou la commission lui fournit de la même façon et sous réserve des mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le cas d'un non-membre;
- b) il est en droit de recevoir aux mêmes conditions que les autres un service, un produit de base ou une subvention, un prêt ou tout autre avantage qu'offre la municipalité ou la commission;
- c) il acquiert ou détient une débenture de la municipalité ou de la commission;
- d) ayant fait un dépôt auprès de la municipalité ou de la commission, il en reçoit ou peut en recevoir la totalité ou une partie de la même façon qu'un tel dépôt est ou peut être retourné à tous les autres contribuables;
- e) il est membre d'une association coopérative.

Consignation des divulgations

(5) Le cadre administratif supérieur de la municipalité ou le secrétaire de la commission, le cas échéant, consigne au procès-verbal de la réunion toute divulgation d'intérêt faite en application du paragraphe (1) ou (2). L.Nun. 2011, ch. 6, art. 7(6); L.Nun. 2011, ch. 1, art. 1.

Contrats annulables

(6) Le défaut d'une personne de se conformer au paragraphe (1) ou (2) n'invalide pas en lui-même un contrat, les procédures relatives à un projet de contrat ou toute autre question mentionnée au paragraphe (1); toutefois, le contrat, les procédures relatives au projet de contrat ou toute autre question est annulable à la demande de la municipalité ou de la commission avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'adoption de l'arrêté ou de la résolution autorisant le contrat, le projet de contrat ou autre question.

Quorum

3. Malgré toute autre loi, lorsqu'à une réunion, le nombre de membres ayant un intérêt pécuniaire direct ou indirect est tel que les autres membres ne constituent pas le quorum, le quorum est réputé atteint si le nombre des autres membres est d'au moins deux. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 7(7).

INFRACTION PAR UN MEMBRE

Cour de justice du Nunavut

4. La question de savoir si un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2) peut être instruite et tranchée par la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2006, ch. 2, art. 3a).

Procédure

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire ou un électeur peut, dans un délai de trois mois après qu'il a pris connaissance du fait qu'un membre a pu enfreindre le paragraphe 2(1) ou 2(2), demander à la Cour de justice du Nunavut, par avis introductif d'instance suivant la procédure établie dans les Règles de la Cour de justice du Nunavut, de trancher la question de savoir si un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2).

Motifs

(2) Le commissaire ou un électeur mentionné au paragraphe (1) doit indiquer dans l'avis introductif d'instance les motifs qui l'amènent à conclure que le membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2).

Restriction

(3) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée à l'encontre d'un membre qui n'occupe pas de poste au moment de la présentation de la demande. L.Nun. 2006, ch. 2, art. 3b).

Sanction

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la Cour de justice du Nunavut décide qu'un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou (2), elle déclare le siège du membre vacant et elle peut :

- a) le déclarer inadmissible à être membre d'un conseil ou d'une commission pendant une période maximale de cinq ans après la déclaration;
- b) lui infliger une amende maximale de 5 000 \$.

Exception

(2) Lorsque la Cour de justice du Nunavut décide qu'un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2), mais qu'elle que l'infraction a été commise par mégarde ou en raison d'une erreur de jugement faite de bonne foi, le siège du membre n'est pas déclaré vacant, le membre n'est pas déclaré inadmissible et l'amende prévue au paragraphe (1) ne lui est pas infligée. L.Nun. 2006, ch. 2, art. 3b); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 7(8), (9).

Appel

7. En conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut, appel peut être interjeté devant la Cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 6. L.Nun. 2006, ch. 2, art. 3c).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Discussion permise

8. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un membre de prendre part à l'examen ou à la discussion, ou de voter sur une question relative aux indemnités de présence aux réunions ou aux autres indemnités ou honoraires, rémunérations, salaires ou avantages auxquels sa qualité de membre peut lui donner droit.

Contrats conclus avec des cadres administratifs supérieurs

9. (1) Aucune municipalité ou commission ne peut conclure un contrat, autre que son propre contrat de travail, avec :

- a) soit le cadre administratif supérieur de la municipalité ou de la commission;
- b) soit une personne morale ou autre organisme dans lequel le cadre administratif supérieur est un cadre supérieur ou a un bloc de contrôle au sens du paragraphe 1(2).

Nullité du contrat

(2) Un contrat conclu en violation du paragraphe (1) est nul dès le début.

Incompatibilité

10. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.